



Délibération du conseil municipal de la Commune de Mireval

**OBJET : FACTURATION DE TRAVAUX A LA SOCIETE
NEXITY**

NOMBRE DE MEMBRES			Séance du 06 décembre 2023 L'An DEUX MILLE VINGT TROIS Et le 6 décembre
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
23	23	22	
DATE DE LA CONVOCATION			A 19H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe DURAND, Maire.
1 ^{er} décembre 2023			

Présents (17) : DURAND Christophe – DESCOUX Richard – ASSELIN Nathalie – DALBIN Jacques – AMIARD Manuela - DEMOLLIERE Jean-Pierre – SAINT-ELLIER Catherine - ESCUDIER Christiane – PERPINA Dominique – GUY Gilles – RAMBEAU Sandra — HERMET Rodolphe - DAURES Damien – ROUJAS Georges – ANDRE Robert – RIBO COINBRA ANTUNES Marie-Françoise - JO Michel

Absents excusés (5) : GRANIER Dominique *procuration* à DALBIN Jacques – BROOKS Christelle *procuration* à Nathalie ASSELIN - RODRIGUEZ GRUESO José *procuration* à Rodolphe HERMET – PALHIES Sylvain *procuration* à DESCOUX Richard – ASSENCIO Martine *procuration* à Robert ANDRE

Absente : BOURELLY Céline

Le procès-verbal de la dernière réunion a été lu et arrêté.
RAMBEAU Sandra a été nommée secrétaire.

Pour réaliser son projet de construction de logements « le sonnet d'Eulalie », la société NEXITY se doit de démonter et détruire l'ancienne maison de retraite.

En dehors des travaux de démolitions, ce projet nécessite d'important services de manutention.

Pour cela, la société NEXITY a proposé à la Commune de participer à cette manutention. Les agents des services techniques ont démonté les grilles extérieures de protection et ont participé au déménagement de certains mobiliers.

La société NEXITY remboursera le travail de main d'œuvre de la commune au cout réel. Monsieur le maire relèvera le nombre d'agents municipaux et le nombre d'heures par personne (en tenant compte des indices majorés détenus) et titrera ce montant à la société NEXITY.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de :

- **D'établir** la facturation détaillée du coût réel pour la commune à la suite de la participation des agents communaux aux travaux de démolition de l'ancienne maison de retraite.
- **Dire** que le titre de recette correspondant sera **intégré au budget général de la commune**
- **L'autoriser** ou son représentant, à signer tout acte et toute pièce utile et nécessaire en lien avec cette délibération.

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20231208-23057-DE
Date de réception préfecture : 11/12/2023



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à la majorité par 17 voix pour et 5 contre (ROUJAS Georges – ANDRE Robert – RIBO COINBRA ANTUNES Marie-Françoise - JO Michel- ASSENCIO Martine [groupe UNIR MIREVAL]), a décidé :

- **D'établir** la facturation détaillée du coût réel pour la commune à la suite de la participation des agents communaux aux travaux de démolition de l'ancienne maison de retraite.
- **De dire** que le titre de recette correspondant sera intégré au budget général de la commune
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte et toute pièce utile et nécessaire en lien avec cette délibération.

A Mireval, le 8 décembre 2023

La Secrétaire de Séance
Sandra RAMBEAU

Le Maire
Christophe DURAND



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20231208-23057-DE
Date de réception préfecture : 11/12/2023